



SUMMARY CONVICTIONS ACT

LOI SUR LES POURSUITES PAR PROCÉDURE SOMMAIRE

TABLE OF CONTENTS

Interpretation	1
Application and effect of Act	2
General offence and penalty	3
Attempts	4
Parties	5
Counselling or procuring	6
Criminal Code provisions	7
Jurisdiction	8

ISSUANCE OF TICKETS

Use of tickets	9
Issuance and contents of tickets	10
Notice to appear and summons	11

SERVICE OF TICKETS

Time for service	12
Manner and effect of service	13
Parking tickets	14
Last known address	15
Certificates and affidavits of service	16
Proof of service	17
Not guilty plea and notice of trial	18

PROCEEDINGS ON TICKETS

Delivery to justice	19
Voluntary fine	20
Automatic conviction	21
Conviction and fine	22
Reopening on failure of notice	23
Arrest for failure to appear	24
Complaint to be sworn before trial	25
Evidence	26

TABLE DES MATIÈRES

Définitions	1
Champ d'application et effet de la Loi	2
Infraction générale et peine	3
Tentatives	4
Participants	5
Conseils	6
Dispositions du <i>Code criminel</i>	7
Compétence	8

DÉLIVRANCE DES PROCÈS-VERBAUX D'INFRACTION

Utilisation des procès-verbaux d'infraction	9
Délivrance des procès-verbaux d'infraction et leur contenu	10
Citation à comparaître et sommation	11

SIGNIFICATION DES PROCÈS-VERBAUX D'INFRACTION

Délai de signification	12
Mode de signification	13
Stationnement des véhicules	14
Dernière adresse connue	15
Certificats et affidavits de signification	16
Preuve de la signification	17
Plaidoyer de non-culpabilité et avis de procès	18

RÈGLES DE PROCÉDURE APPLICABLES AUX PROCÈS-VERBAUX D'INFRACTION

Remise à un juge de paix	19
Paiement volontaire de l'amende	20
Déclaration de culpabilité automatique	21
Déclaration de culpabilité et amende	22
Réouverture du dossier	23
Arrestation en cas de défaut de comparaître	24
Plainte déposée sous serment	25
Preuve	26

RECOVERY OF FINES

Fine becomes debt due	27
Attachment of debts	28
Service of notice	29
Garnishee Act	30

GENERAL

Appearance not required	31
Failure to appear	32
Revenue of the Government of the Yukon	33
Municipal bylaws	34
Regulations	35

RECOUVREMENT DES AMENDES

Assimilation à des créances	27
Saisie-arrêt	28
Signification de l'avis	29
Loi sur la saisie-arrêt	30

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Comparution non obligatoire	31
Défaut de comparaître	32
Revenu du gouvernement du Yukon	33
Arrêtés municipaux	34
Règlements	35

Interpretation

1 In this Act,

“complaint” means the “complaint” part of a ticket issued under this Act; « *plainte* »

“enactment” has the same meaning as in the *Interpretation Act*; « *texte* »

“notice to appear” means the “notice” to appear part of a ticket issued under this Act; « *citation à comparaître* »

“summons” means a summons issued in respect of an offence against an enactment. « *sommation* » *R.S., c.164, s.1.*

Application and effect of Act

2(1) Subject to subsection (2), this Act applies to every enactment.

(2) The provisions of this Act do not prevail over the provisions of any other Act. *R.S., c.164, s.2.*

General offence and penalty

3(1) A person who contravenes an enactment by doing an act that it forbids, or by omitting to do an act that it requires to be done, commits an offence against the enactment.

(2) A person who commits an offence against an enactment is liable on summary conviction to a fine of \$500 or to imprisonment for 6 months, or both, except as otherwise specially provided in the enactment. *R.S., c.164, s.3.*

Attempts

4(1) A provision in any enactment which creates or results in the creation of an offence shall be deemed to include a provision that an attempt to commit the offence shall itself constitute an offence which may be dealt with and punished in like manner as if the offence

Définitions

1 Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente loi.

« citation à comparaître » La partie « citation à comparaître » d'un procès-verbal d'infraction délivré sous le régime de la présente loi. “*notice to appear*”

« plainte » La partie « plainte » d'un procès-verbal d'infraction délivré sous le régime de la présente loi. “*complaint*”

« sommation » Sommation décernée à l'égard d'une infraction prévue par un texte. “*summons*”

« texte » S'entend au sens de la *Loi d'interprétation*. “*enactment*” *L.R., ch. 164, art. 1*

Champ d'application et effet de la Loi

2(1) Sous réserve du paragraphe (2), la présente loi s'applique à tous les textes.

(2) Les dispositions de la présente loi ne l'emportent pas sur celles des autres lois. *L.R., ch. 164, art. 2*

Infraction générale et peine

3(1) Commet une infraction à un texte quiconque contrevient à ce texte en perpétrant un acte que celui-ci interdit ou en s'abstenant d'accomplir un acte qu'il prescrit.

(2) Quiconque commet une infraction à un texte est passible, sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire, d'une amende de 500 \$ et d'un emprisonnement de six mois, ou de l'une de ces peines, sous réserve des dispositions particulières de ce texte. *L.R., ch. 164, art. 3*

Tentatives

4(1) La disposition d'un texte qui crée ou qui a pour résultat de créer une infraction est réputée comporter une disposition prévoyant que la tentative de la commettre constitue elle-même une infraction punissable de la même manière que l'infraction perpétrée.

has been committed.

(2) A person charged with an offence may be convicted of having attempted to commit that offence although the person was not charged with the attempt. *R.S., c.164, s.4.*

Parties

5(1) Every one is a party to an offence who

- (a) actually commits it;
- (b) does or omits to do anything for the purpose of aiding any person to commit it; or
- (c) abets any person in committing it.

(2) If two or more persons form an intention in common to carry out an unlawful purpose and to assist each other therein and any one of them, in carrying out the common purpose, commits an offence, each of them who knew or ought to have known that the commission of the offence would be a probable consequence of carrying out the common purpose is a party to that offence. *R.S., c.164, s.5.*

Counselling or procuring

6(1) If a person counsels or procures another person to be a party to an offence and that person is afterwards a party to that offence, the person who counselled or procured the other is a party to the offence, even though the offence was committed in a way different from that which was counselled or procured.

(2) Every person who counsels or procures another person to be a party to an offence is a party to every offence that the other commits in consequence of the counselling or procuring that the person who counselled or procured knew or ought to have known was likely to be committed in consequence of the counselling or procurement. *R.S., c.164, s.6.*

(2) La personne accusée d'une infraction peut être déclarée coupable d'avoir tenté de la commettre, même si elle n'avait pas été accusée de cette tentative. *L.R., ch. 164, art. 4*

Participants

5(1) Participe à une infraction :

- a) quiconque la commet réellement;
- b) quiconque accomplit ou omet d'accomplir quelque chose en vue d'aider quelqu'un à la commettre;
- c) quiconque encourage quelqu'un à la commettre.

(2) Quand deux ou plusieurs personnes forment ensemble le projet de poursuivre une fin illégale et de s'y entraider et que l'une d'elles commet une infraction en réalisant cette fin commune, chacune d'elles qui savait ou aurait dû savoir que la réalisation de l'intention commune aurait pour conséquence probable la perpétration de l'infraction participe à cette infraction. *L.R., ch. 164, art. 5*

Conseils

6(1) Si une personne conseille à une autre de participer à une infraction et que cette dernière y participe subséquemment, la personne qui l'a conseillée participe à cette infraction, même si l'infraction a été commise d'une manière différente de celle qui avait été conseillée. À cet égard, est assimilé à l'acte de conseiller les actes d'amener et d'inciter.

(2) Quiconque conseille à quelqu'un de participer à une infraction participe à chaque infraction que l'autre commet en conséquence du conseil et qui, d'après ce que savait ou aurait dû savoir celui qui a conseillé, était susceptible d'être commise en conséquence du conseil. À cet égard, est assimilé au conseil l'encouragement visant à amener ou à inciter. *L.R., ch. 164, art. 6*

Criminal Code provisions

7(1) Subject to this Act, the provisions of the *Criminal Code* (Canada), in force from time to time, relating to summary convictions and extraordinary remedies apply *mutatis mutandis* to proceedings in respect of an offence against an enactment.

(2) Despite subsection (1), the provisions of the *Criminal Code* (Canada) in force on April 30, 1978, relating to appeals in respect of summary convictions apply *mutatis mutandis* to appeals from proceedings in respect of an offence against an enactment.

(3) Any matter or thing seized pursuant to an enactment shall, if no other provision is made respecting it, be dealt with according to the provisions of the *Criminal Code* (Canada).

(4) For the purpose of this section, "proceedings" includes proceedings commenced by a ticket issued under this Act. *R.S., c.164, s.7.*

Jurisdiction

8(1) Proceedings in respect of an offence against an enactment may be brought before a justice.

(2) Subsection (1) does not apply to proceedings in the nature of an appeal from or review of proceedings in respect of an offence against an enactment. *R.S., c.164, s.8.*

ISSUANCE OF TICKETS

Use of tickets

9(1) Instead of the procedure set out in the *Criminal Code* (Canada) for the commencement of proceedings by laying an information, proceedings in respect of an offence specified in the regulations, or in respect of an offence

Dispositions du Code criminel

7(1) Sous réserve des autres dispositions de la présente loi, les dispositions du *Code criminel* (Canada), ensemble leurs modifications, qui concernent les déclarations de culpabilité par procédure sommaire et les recours extraordinaires s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, à une procédure intentée à l'égard d'une infraction à un texte.

(2) Malgré le paragraphe (1), les dispositions du *Code criminel* (Canada) en vigueur le 30 avril 1978 concernant les appels dans les cas de déclaration de culpabilité par procédure sommaire s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, aux appels interjetés dans le cas d'une procédure intentée à l'égard d'une infraction à un texte.

(3) Les dispositions pertinentes du *Code criminel* (Canada) s'appliquent, en l'absence de toute autre disposition, aux objets saisis en vertu d'un texte.

(4) Pour l'application du présent article, le mot « procédure » s'entend également de celles qui commencent par la délivrance d'un procès-verbal d'infraction effectuée sous le régime de la présente loi. *L.R., ch. 164, art. 7*

Compétence

8(1) Les procédures intentées à l'égard d'une infraction à un texte peuvent l'être devant un juge de paix.

(2) Le paragraphe (1) ne s'applique ni aux appels ni aux procédures de révision à l'égard d'une infraction à un texte. *L.R., ch. 164, art. 8*

DÉLIVRANCE DES PROCÈS-VERBAUX D'INFRACTION

Utilisation des procès-verbaux d'infraction

9(1) Au lieu d'appliquer la procédure prévue au *Code criminel* (Canada) pour intenter des procédures par dépôt d'une dénonciation, des procédures à l'égard d'une infraction désignée par règlement ou une infraction à un arrêté

against a municipal bylaw specified in a municipal bylaw, may be commenced by a ticket issued under this Act.

(2) A ticket shall be in at least two parts, namely,

- (a) a complaint; and
- (b) a notice to appear.

(3) For the purposes of subsections 7(1) and 9(1), a complaint shall be dealt with as if it were an information, except that

- (a) it need not be laid before a justice;
- (b) it need not be made under oath; and
- (c) it shall not charge more than one offence or relate to more than one matter of complaint. *R.S., c.164, s.9.*

Issuance and contents of tickets

10(1) A ticket may be issued by a peace officer or any other person having responsibility for the enforcement of any provision of an enactment, and the signature on a ticket of the person who issued the ticket is *prima facie* proof of their authority to issue the ticket.

(2) The person who issues a ticket shall, on the ticket,

- (a) set out the name of the person to whom the ticket is issued;
- (b) describe the offence that the person to whom the ticket is issued is alleged to have committed; and
- (c) specify the day on which, and the place where, the offence is alleged to have been committed.

(3) The description of an offence on a ticket by the person who issued the ticket shall be

municipal désignée telle par arrêté municipal peuvent être intentées par procès-verbal d'infraction sous le régime de la présente loi.

(2) Le procès-verbal d'infraction se compose d'au moins deux parties :

- a) la plainte;
- b) la citation à comparaître.

(3) Pour l'application des paragraphes 7(1) et 9(1), la plainte est assimilée à une dénonciation; toutefois :

- a) il n'est pas nécessaire de la déposer devant un juge de paix;
- b) il n'est pas nécessaire de la porter sous serment;
- c) elle ne peut viser qu'une seule infraction ou traiter que d'une seule question. *L.R., ch. 164, art. 9*

Délivrance des procès-verbaux d'infraction et leur contenu

10(1) Un procès-verbal d'infraction peut être délivré par un agent de la paix ou toute autre personne chargée de l'application d'une disposition d'un texte; la signature sur le procès-verbal d'infraction de la personne qui le délivre constitue une preuve *prima facie* établissant qu'elle est autorisée à le délivrer.

(2) La personne qui délivre le procès-verbal d'infraction y inscrit :

- a) le nom de la personne à qui elle le délivre;
- b) une description de l'infraction que cette personne est réputée avoir perpétrée;
- c) les jour et lieu de la prétendue infraction.

(3) La description de l'infraction sur un procès-verbal d'infraction est réputée suffisante

deemed to be sufficient for all purposes if the offence is described

- (a) by using a general word or expression;
- (b) by referring to a provision of an enactment;
- (c) by marking or identifying a word or expression printed on the ticket; or
- (d) by using any word, expression, or symbol authorized by the regulations for the description of the offence.

(4) Despite paragraph (2)(a), if a ticket is issued in relation to an offence with respect to the parking of a vehicle or with respect to leaving a vehicle unattended, the person who issues the ticket need not set out the name of the person to whom the ticket is issued, but shall set out on the ticket

- (a) the licence number of the vehicle, if a licence plate is attached to the vehicle; or
- (b) a description of the vehicle sufficient to distinguish it from other vehicles.
R.S., c.164, s.10.

Notice to appear and summons

11(1) A notice to appear shall contain

- (a) a statement as to the time and place at which the person to whom the ticket was issued is to appear in court in person or by agent to answer to the charge specified on the ticket; and
- (b) an endorsement to the effect that the person may plead not guilty by signing the plea of not guilty on the notice to appear, and delivering the notice, within the time specified in the notice, to the place specified in the notice.

(2) For the purposes of section 7, a notice to appear shall be dealt with as if it were a summons.

si elle est faite de l'une des façons suivantes :

- a) une description générale;
- b) un renvoi à une disposition d'un texte;
- c) l'identification ou le marquage d'un mot ou d'une expression déjà imprimé sur le procès-verbal d'infraction;
- d) l'utilisation d'un mot, d'une expression ou d'un symbole réglementaires pour décrire l'infraction.

(4) Malgré l'alinéa (2)a), si l'infraction visée par un procès-verbal d'infraction est le stationnement illégal d'un véhicule ou le fait de laisser un véhicule sans surveillance, la personne qui le délivre n'est pas tenue d'y inscrire le nom de son destinataire, mais y inscrit soit le numéro d'immatriculation du véhicule, si le véhicule en porte un, soit une description du véhicule suffisante pour le distinguer des autres. *L.R., ch. 164, art. 10*

Citation à comparaître et sommation

11(1) La citation à comparaître comporte les renseignements suivants :

- a) une indication des date, heure et lieu auxquels le destinataire du procès-verbal doit comparaître devant le tribunal, en personne ou par son mandataire, pour répondre à l'accusation inscrite au procès-verbal d'infraction;
- b) une indication portant que le destinataire peut plaider non coupable en signant le plaidoyer de non-culpabilité sur la citation à comparaître et en la faisant parvenir dans les délais prévus au lieu qui y est indiqué.

(2) Pour l'application de l'article 7, la citation à comparaître est assimilée à une sommation.

(3) A summons may be issued in respect of a complaint.

(4) A summons issued in respect of a complaint may be served in any manner in which a ticket may be served under this Act. *R.S., c.164, s.11.*

SERVICE OF TICKETS

Time for service

12(1) When a ticket is issued, it shall be served within 30 days after the day on which the offence is alleged to have been committed.

(2) A ticket may be served on a holiday.

(3) This section applies to the service of a summons issued in respect of a complaint, except a summons issued under section 24. *R.S., c.164, s.12.*

Manner and effect of service

13(1) A ticket may be served on the person to whom it was issued

(a) by delivering the notice to appear to the person;

(b) by mailing the notice to appear to the person by registered or certified mail to the person's last known post office address; or

(c) by leaving the notice to appear at the last or usual place of residence of the person with any person at the residence who appears to be at least 16 years of age.

(2) Service of a ticket in accordance with this section shall be deemed to be personal service of the ticket on the person to whom the ticket was issued.

(3) On the service of a ticket under paragraph (1)(a), the person to whom the ticket was issued shall be requested to sign the complaint, but their failure or refusal to sign as

(3) Une sommation peut être délivrée à l'égard d'une plainte.

(4) La sommation délivrée à l'égard d'une plainte peut être signifiée de la même façon qu'un procès-verbal d'infraction visé par la présente loi. *L.R., ch. 164, art. 11*

SIGNIFICATION DES PROCÈS-VERBAUX D'INFRACTION

Délai de signification

12(1) Quand un procès-verbal d'infraction est délivré, il est signifié avant l'expiration d'un délai de 30 jours suivant celui de la prétendue perpétration de l'infraction.

(2) Un procès-verbal d'infraction peut être signifié un jour férié.

(3) Le présent article s'applique à la signification d'une sommation délivrée à l'égard d'une plainte, sauf celle qui est délivrée sous le régime de l'article 24. *L.R., ch. 164, art. 12*

Mode de signification

13(1) Le procès-verbal d'infraction peut être signifié à son destinataire de l'une des façons suivantes :

a) remise en personne;

b) signification par courrier recommandé ou certifié à sa dernière adresse postale connue;

c) remise à son dernier lieu de résidence ou à son lieu de résidence habituel à une personne sur les lieux qui semble être âgée d'au moins 16 ans.

(2) La signification d'un procès-verbal d'infraction effectuée en conformité avec le présent article est réputée équivaloir à une signification à la personne du destinataire.

(3) Lors de la signification du procès-verbal d'infraction de la façon prévue à l'alinéa (1)a), la personne qui le remet demande au destinataire de signer la plainte; toutefois, le refus ou le

requested does not invalidate the complaint or the service of the ticket.

(4) Subject to sections 23 and 24, a ticket served in accordance with paragraph (1)(b) shall be deemed to have been served on the seventh day after the day on which the notice to appear is mailed. *R.S., c.164, s.13.*

Parking tickets

14(1) If a ticket is issued in relation to an offence with respect to the parking of a vehicle, or with respect to leaving a vehicle unattended, the ticket may be served in accordance with section 13 or by attaching the notice to appear to the vehicle.

(2) Service of a ticket in accordance with this section shall be deemed to be personal service of the ticket on the owner of the vehicle in respect of which the ticket was issued, and the owner of the vehicle shall be deemed to be the person to whom the ticket was issued for the purposes of this Act. *R.S., c.164, s.14.*

Last known address

15(1) For the purposes of subsection 13(1), if a ticket is issued to a person and the post office address of the person appears in any records maintained by the Government of the Yukon or the municipality, under the enactment in respect of which the ticket is issued, that address shall be deemed to be a last known post office address of the person unless it is shown that the person who issued the ticket knew of a more recent post office address of the person.

(2) A copy of any entry in a record to which subsection (1) applies purporting to be signed by a person having custody of the record shall be accepted as evidence of the information contained therein without proof of the signature of the person or of their official capacity. *R.S., c.164, s.15.*

défaut de signer ne porte pas atteinte à la validité de la plainte ou de la signification du procès-verbal d'infraction.

(4) Sous réserve des articles 23 et 24, le procès-verbal d'infraction signifié de la façon prévue à l'alinéa (1)b) est réputé avoir été signifié le septième jour qui suit celui de la mise à la poste de la citation à comparaître. *L.R., ch. 164, art. 13*

Stationnement des véhicules

14(1) Si un procès-verbal d'infraction est délivré à l'égard de l'infraction constituée par le stationnement illégal d'un véhicule ou le fait de laisser un véhicule sans surveillance, le procès-verbal d'infraction peut être signifié en conformité avec l'article 13 ou en apposant sur le véhicule la citation à comparaître.

(2) La signification d'un procès-verbal d'infraction effectuée en conformité avec le présent article est réputée équivaloir à la signification à personne au propriétaire du véhicule à l'égard duquel le procès-verbal d'infraction a été délivré; le propriétaire du véhicule est réputé en être le destinataire pour l'application de la présente loi. *L.R., ch. 164, art. 14*

Dernière adresse connue

15(1) Pour l'application du paragraphe 13(1), si un procès-verbal d'infraction est délivré à une personne et que son adresse postale figure dans un dossier du gouvernement du Yukon ou de la municipalité tenu sous le régime du texte à l'égard duquel le procès-verbal d'infraction est délivré, cette adresse est réputée être la dernière adresse connue de cette personne, sauf s'il est démontré que la personne qui le délivre en connaissait une autre plus récente.

(2) Une copie de toute inscription portée dans un dossier visé au paragraphe (1) censée être signée par la personne ayant la garde du dossier est admissible en preuve et fait foi de son contenu sans qu'il soit nécessaire de faire la preuve de la signature ni de la qualité officielle de cette personne. *L.R., ch. 164, art. 15*

Certificates and affidavits of service

16(1) When service of a ticket is made under paragraph 13(1)(a) or subsection 14(1), the person who served the ticket shall

- (a) certify on the complaint that they delivered the notice to appear to the person to whom the ticket was issued or that they attached the notice to appear to the vehicle, as the case may be, and the date of service; or
- (b) complete an affidavit of service in the prescribed form.

(2) If service of a ticket or a summons issued in respect of a complaint is made otherwise than under paragraph 13(1)(a) or subsection 14(1), the person who served the ticket or summons shall complete an affidavit of service in the prescribed form. *R.S., c.164, s.16.*

Proof of service

17 An affidavit or certification of service purporting to be signed by the person who served the ticket or summons shall be received in evidence and is proof of service in the absence of evidence to the contrary. *R.S., c.164, s.17.*

Not guilty plea and notice of trial

18(1) If a plea of not guilty is signed, and the notice to appear is delivered, pursuant to paragraph 11(1)(b),

- (a) a notice of trial in the prescribed form shall be served on the person as soon as it is practicable to do so; and
- (b) except as provided by paragraph (a), the person to whom the ticket was issued is not required to appear in court to answer to the charge.

Certificats et affidavits de signification

16(1) Quand un procès-verbal d'infraction est signifié de la façon prévue à l'alinéa 13(1)a) ou au paragraphe 14(1), la personne qui effectue la signification :

- a) soit certifiée dans la partie « plainte » qu'elle a remis la citation à comparaître au destinataire du procès-verbal d'infraction ou qu'elle l'a apposée sur le véhicule, selon le cas; elle y indique aussi la date de la signification;
- b) soit complète un affidavit de signification, selon le formulaire réglementaire.

(2) Si la signification d'un procès-verbal d'infraction ou de la sommation qui a été délivrée à l'égard d'une plainte est effectuée de toute autre façon que celles qui sont prévues à l'alinéa 13(1)a) ou au paragraphe 14(1), la personne qui effectue la signification est tenue de souscrire un affidavit de signification selon le formulaire réglementaire. *L.R., ch. 164, art. 16*

Preuve de la signification

17 Un affidavit ou un certificat de signification censé être signé par la personne qui a effectué la signification du procès-verbal d'infraction ou de la sommation est admissible en preuve et fait foi de la signification en l'absence de toute preuve contraire. *L.R., ch. 164, art. 17*

Plaidoyer de non-culpabilité et avis de procès

18(1) Si un plaidoyer de non-culpabilité est signé et que la citation à comparaître est remise en conformité avec l'alinéa 11(1)b) :

- a) un avis de procès, selon le formulaire réglementaire, est signifié dès que possible à la personne qui a plaidé non coupable;
- b) sauf dans le cas prévu à l'alinéa a), le destinataire du procès-verbal d'infraction n'est pas tenu de comparaître devant le tribunal pour répondre à l'accusation.

(2) A notice of trial may be served in any manner in which a ticket may be served under this Act. *R.S., c.164, s.18.*

(2) L'avis de procès peut être signifié de la même façon qu'un procès-verbal d'infraction peut l'être sous le régime de la présente loi. *L.R., ch. 164, art. 18*

PROCEEDINGS ON TICKETS

RÈGLES DE PROCÉDURE APPLICABLES AUX PROCÈS-VERBAUX D'INFRACTION

Delivery to justice

Remise à un juge de paix

19(1) If a ticket, other than a ticket containing an endorsement under section 20, has been served under section 13 or 14, the complaint shall be delivered to a justice as soon as possible after the ticket has been served.

19(1) Sauf dans le cas d'un procès-verbal d'infraction sur lequel figure la mention spéciale visée à l'article 20, si un procès-verbal d'infraction a été signifié en conformité avec les articles 13 ou 14, la plainte est remise à un juge de paix dès que possible après la signification.

(2) If a ticket containing an endorsement under section 20 has been served under section 13 or 14 and the specified fine is not delivered in accordance with subsection 20(2), the complaint shall be delivered to a justice as soon as possible after the expiration of the time specified for the delivery of the fine. *R.S., c.164, s.19.*

(2) Si un procès-verbal d'infraction sur lequel figure la mention spéciale visée à l'article 20 a été signifié en conformité avec les articles 13 ou 14 et que l'amende prévue n'est pas payée en conformité avec le paragraphe 20(2), la plainte est remise à un juge de paix dès que possible après l'expiration du délai de paiement de l'amende. *L.R., ch. 164, art. 19*

Voluntary fine

Paiement volontaire de l'amende

20(1) If authorized by the regulations or a municipal bylaw, the complaint and notice to appear parts of a ticket may contain an endorsement to the effect that the person to whom the ticket is issued may pay the fine specified on the ticket instead of appearing in court to answer to the charge.

20(1) Dans les cas autorisés par règlement ou par arrêté municipal, la plainte et la citation à comparaître d'un procès-verbal d'infraction peuvent comporter une mention spéciale portant que le destinataire du procès-verbal d'infraction peut payer l'amende indiquée sur le procès-verbal d'infraction au lieu de comparaître devant le tribunal pour répondre à l'accusation.

(2) Despite any other provision of this Act, when a person is served with a notice to appear endorsed as provided by subsection (1), the person is not required to appear in court to answer to the charge if, within the time specified in the notice, they deliver to the place specified in the notice,

(2) Malgré toute autre disposition de la présente loi, la personne à laquelle est signifiée la citation à comparaître qui comporte la mention spéciale visée au paragraphe (1) n'est pas tenue de comparaître devant le tribunal pour répondre à l'accusation si, avant l'expiration du délai mentionné dans la citation, elle fait parvenir au lieu indiqué dans celle-ci :

(a) the fine specified in the notice; and

a) l'amende prévue;

(b) sufficient information to identify themselves and the ticket in respect of which they are paying the fine.

b) les renseignements suffisants établissant son identité et le procès-verbal d'infraction à l'égard duquel elle paie l'amende.

(3) On the delivery of a fine in accordance with subsection (2), the person to whom the ticket was issued shall be deemed to have made a plea of guilty and shall be deemed to have been convicted of the offence described on the ticket.

(3) La personne qui paie l'amende est réputée avoir plaidé coupable et avoir été condamnée à l'égard de l'infraction inscrite au procès-verbal d'infraction.

(4) If a fine is delivered after the expiration of the time specified for delivery in the notice to appear and a plea of guilty has not been entered under section 21, a justice may, without a hearing and despite any action the justice may have taken under section 32, direct that the fine be accepted as if it had been delivered within the time specified.

(4) Si l'amende est payée après l'expiration du délai de paiement inscrit dans la citation à comparaître et qu'un plaidoyer de culpabilité n'a pas été inscrit sous le régime de l'article 21, le juge de paix, sans audience et malgré toute autre mesure qu'il peut avoir prise sous le régime de l'article 32, peut ordonner que l'amende soit acceptée comme si elle avait été reçue avant l'expiration du délai prévu.

(5) Subject to section 31, a peace officer or any other person having responsibility for the enforcement of any provision of an enactment, may issue a ticket in respect of an offence to which this section applies requiring the person to whom the ticket is issued to appear in court to answer to the charge, without the option of paying a fine as set out in subsection (2), but the endorsements referred to in subsection (1) and section 21 shall not appear on a ticket issued under this subsection.

(5) Sous réserve de l'article 31, un agent de la paix ou une autre personne tenue d'assurer l'exécution d'une disposition d'un texte peut délivrer un procès-verbal d'infraction à l'égard d'une infraction visée au présent article ordonnant au destinataire du procès-verbal d'infraction de comparaître devant le tribunal pour répondre à l'accusation sans qu'il soit possible de payer l'amende de la façon prévue au paragraphe (2); toutefois, dans ce cas, les mentions spéciales visées au paragraphe (1) et à l'article 21 ne doivent pas figurer sur le procès-verbal d'infraction délivré en vertu du présent paragraphe.

(6) If a ticket endorsed under subsection (1) is served under paragraph 13(1)(a), the person who serves the ticket shall not receive payment of any money in respect of the payment of the specified fine under this section. *R.S., c.164, s.20.*

(6) Si un procès-verbal d'infraction qui porte la mention spéciale visée au paragraphe (1) est signifié de la façon prévue à l'alinéa 13(1)a), la personne qui effectue la signification n'est pas autorisée à accepter le paiement d'une somme d'argent au titre de l'amende prévue sous le régime du présent article. *L.R., ch. 164, art. 20*

Automatic conviction

21(1) If authorized by the regulations, the "complaint" and "notice to appear" parts of a ticket endorsed as provided by subsection 20(1) may contain also an endorsement to the effect that, if the person to whom the ticket is issued does not deliver the fine specified on the ticket in accordance with the endorsement or appear in court to answer to the charge

Déclaration de culpabilité automatique

21(1) Dans les cas prévus par règlement, la plainte et la citation à comparaître d'un procès-verbal d'infraction qui porte la mention spéciale visée au paragraphe 20(1) peuvent aussi comporter une mention spéciale portant que, si le destinataire du procès-verbal d'infraction ne paie pas l'amende prévue en conformité avec la mention spéciale ou ne comparaît pas devant le

(a) the person may be convicted, in their absence, of the offence specified in the ticket; and

(b) a fine in an amount equal to twice the amount of the specified fine may be imposed on the person.

(2) Subject to section 23, if a person who has been served with a ticket containing an endorsement under subsection (1) does not appear in person or by agent to answer to the charge at the time stated in the notice to appear, and the specified fine is not delivered in accordance with subsection 20(2), a justice may, on proof of the service of the ticket in accordance with section 13 or 14, as the case may be, enter a plea of guilty on behalf of the person. *R.S., c.164, s.21.*

Conviction and fine

22(1) On the entry of a plea of guilty on behalf of a person under subsection 21(2), the justice shall examine the complaint, and if the justice is satisfied that

(a) the complaint is complete and regular on its face;

(b) payment has not been made under section 20;

(c) a plea of not guilty has not been signed and delivered under paragraph 11(1)(b); and

(d) the person has not been excused from the need to appear in court under section 31,

the justice shall enter a conviction in the absence of the person, and shall impose on the person a fine that shall be in an amount not less than the amount of the fine specified on the ticket under subsection 20(1) and that may be in an amount as great as twice the amount specified on the ticket under subsection 20(1).

(2) If the justice is not able to enter a conviction under subsection (1), the justice

tribunal pour répondre à l'accusation :

a) il peut être déclaré coupable, par défaut, de l'infraction inscrite au procès-verbal d'infraction;

b) une amende égale au double de celle qui est inscrite pourra lui être infligée.

(2) Sous réserve de l'article 23, si le destinataire du procès-verbal d'infraction qui comporte la mention spéciale visée au paragraphe (1) ne comparait pas en personne ou par mandataire pour répondre à l'accusation au moment prévu dans la citation à comparaître et que l'amende prévue n'est pas payée en conformité avec le paragraphe 20(2), un juge de paix peut, si preuve est faite de la signification du procès-verbal d'infraction en conformité avec les articles 13 ou 14, selon le cas, inscrire un plaidoyer de culpabilité pour le compte du destinataire. *L.R., ch. 164, art. 21*

Déclaration de culpabilité et amende

22(1) Dès qu'est inscrit le plaidoyer de culpabilité pour le compte du destinataire en conformité avec le paragraphe 21(2), le juge de paix étudie la plainte, prononce une déclaration de culpabilité par défaut et inflige au destinataire du procès-verbal d'infraction une amende comprise entre le montant indiqué dans le procès-verbal d'infraction en conformité avec le paragraphe 20(1) et le double de ce montant, s'il est convaincu, à la fois, des faits suivants :

a) la plainte est, à sa lecture, complète et établie de façon régulière;

b) l'amende n'a pas été payée en conformité avec l'article 20;

c) le plaidoyer de non-culpabilité n'a pas été signé et envoyé en vertu de l'alinéa 11(1)(b);

d) le destinataire n'a pas été relevé de l'obligation de comparaître devant le tribunal en conformité avec l'article 31.

(2) Le juge de paix annule l'instance s'il lui est impossible de prononcer une déclaration de

shall quash the proceeding. *R.S., c.164, s.22.*

culpabilité. *L.R., ch. 164, art. 22*

Reopening on failure of notice

Réouverture du dossier

23(1) Despite section 22, if a plea of guilty is entered on behalf of a person under section 21 and the person was served with the ticket otherwise than under paragraph 13(1)(a), the person may appear before a justice and apply to have their conviction and fine set aside, and if it appears to the justice that the person in fact did not receive notice of their obligation to pay the specified fine or to appear in court to answer to the charge at the time stated in the notice to appear, the justice may

23(1) Malgré l'article 22, si un plaidoyer de culpabilité est inscrit pour le compte d'une personne sous le régime de l'article 21 et que le procès-verbal d'infraction lui avait été signifié d'une autre façon que celle qui est prévue à l'alinéa 13(1)a), cette personne peut comparaître devant un juge de paix et demander l'annulation de la déclaration de culpabilité et de l'amende; le juge de paix qui est d'avis que cette personne n'a pas effectivement reçu l'avis de son obligation de payer l'amende prévue ou de comparaître devant le tribunal pour répondre à l'accusation au moment indiqué dans la citation à comparaître peut :

(a) set aside the conviction and fine, and permit the person to enter a plea of guilty or not guilty;

a) annuler la déclaration de culpabilité et l'amende et lui permettre d'inscrire un plaidoyer de culpabilité ou de non-culpabilité;

(b) refuse to set aside the conviction and fine; or

b) refuser d'annuler la déclaration de culpabilité et l'amende;

(c) confirm the conviction, hear any submissions as to penalty that the justice may desire to hear, and confirm the fine or impose any lesser fine that the justice considers appropriate.

c) confirmer la déclaration de culpabilité et entendre les observations sur la peine qu'il estime souhaitables, puis confirmer l'amende ou infliger une autre amende d'un montant moins élevé, selon qu'il l'estime indiqué.

(2) The justice may require submissions under paragraph (1)(c) to be made under oath, orally, or by affidavit.

(2) Le juge de paix peut exiger que les observations visées à l'alinéa (1)c) lui soient présentées sous serment, oralement ou par voie d'affidavit.

(3) An application under subsection (1) shall not be made after the expiration of 15 days after the day on which the person receives notice of their conviction or fine.

(3) La demande visée au paragraphe (1) ne peut être présentée après l'expiration d'un délai de 15 jours après celui de la réception par la personne visée de l'avis de sa déclaration de culpabilité ou de l'amende.

(4) An appeal lies to the Supreme Court in respect of the refusal of a justice to set aside a conviction and fine under subsection (1). *R.S., c.164, s.23.*

(4) Le refus du juge de paix d'annuler la déclaration de culpabilité ou l'amende peut faire l'objet d'un appel à la Cour suprême. *L.R., ch. 164, art. 23*

Arrest for failure to appear

24(1) If a person who has been served with a ticket under section 13 is required to appear in person or by agent to answer to the charge and does not do so, a justice may, on proof of the service of the ticket in accordance with section 13, issue a warrant for the arrest of the person.

(2) If a person has been served with a ticket under paragraph 13(1)(b) or (c) and is arrested on a warrant issued under subsection (1), the person shall be taken before a justice within a period of 24 hours after the arrest or as soon as possible thereafter, and if it appears to the justice that the person in fact did not receive notice of their obligation to appear in court in person or by agent to answer to the charge, the justice shall issue a summons to the person and order that the person be released from custody immediately.

(3) No warrant for the arrest of a person under subsection (1) shall be issued unless the complaint is sworn. *R.S., c.164, s.24.*

Complaint to be sworn before trial

25 No trial shall be held in respect of proceedings commenced by a ticket issued under this Act until the complaint has been sworn. *R.S., c.164, s.25.*

Evidence

26(1) To the extent that the form of one part of a ticket prescribed for use under this Act corresponds with the form of another part of the ticket, a justice may infer from the information set out in one part of a ticket produced to the justice that the same information is set out in any part of the ticket not so produced.

Arrestation en cas de défaut de comparaître

24(1) Si un procès-verbal d'infraction est signifié à une personne en vertu de l'article 13 et qu'elle doit comparaître en personne ou par mandataire pour répondre à l'accusation, mais qu'elle ne le fait pas, un juge de paix peut, si la signification du procès-verbal d'infraction en conformité avec l'article 13 lui est prouvée, décerner un mandat pour son arrestation.

(2) La personne à laquelle un procès-verbal d'infraction a été signifié de la façon prévue à l'alinéa 13(1)b) ou c) qui est arrêtée en vertu d'un mandat décerné en vertu du paragraphe (1) doit être amenée devant un juge de paix dans les 24 heures qui suivent son arrestation ou le plus tôt possible par la suite; le juge de paix qui est d'avis qu'elle n'a pas effectivement reçu avis de son obligation de comparaître devant le tribunal en personne ou par mandataire pour répondre à l'accusation peut lui décerner une sommation et ordonner sa remise en liberté immédiate.

(3) Le mandat d'arrestation visé au paragraphe (1) ne peut être décerné que si la plainte est portée sous serment. *L.R., ch. 164, art. 24*

Plainte déposée sous serment

25 Un procès ne peut être tenu à l'égard des procédures qui commencent par la remise d'un procès-verbal d'infraction effectuée sous le régime de la présente loi que si la plainte a été déposée sous serment. *L.R., ch. 164, art. 25*

Preuve

26(1) Dans la mesure où la forme d'une partie du procès-verbal d'infraction dont l'utilisation effectuée sous le régime de la présente loi est prévue par règlement correspond à celle d'une autre partie, le juge de paix peut déduire des renseignements inscrits sur la partie du procès-verbal d'infraction qui lui est présentée que les mêmes renseignements sont aussi inscrits sur toute autre partie du procès-verbal qui ne lui est pas présentée.

(2) Failure to complete any information required in a complaint does not invalidate the complaint if

- (a) the person to whom the ticket is issued is identified with reasonable clarity;
- (b) the offence with which the person is charged is described adequately;
- (c) the date when the offence is alleged to have occurred is specified with reasonable accuracy; and
- (d) the place where the offence is alleged to have occurred is specified with reasonable precision. *R.S., c.164, s.26.*

RECOVERY OF FINES

Fine becomes debt due

27(1) When a fine, or any part of a fine, imposed on a person under any Act is not paid within 15 days after its imposition, or within any other time that may be allowed for its payment, the fine shall be deemed to be a debt due

- (a) in the case of an offence against a municipal bylaw, to the municipality; and
- (b) in the case of an offence other than an offence against a municipal bylaw, to the Government of the Yukon,

and on the proof of the non-payment of the fine, a justice shall grant default judgment in favour of the municipality or the Government of the Yukon, as the case may be.

(2) If a default judgment is granted under subsection (1), the justice shall complete a default judgment in the prescribed form, and on the filing of the default judgment with the Small Claims Court, if the unpaid amount is within that court's jurisdiction, or the Supreme Court, it shall be deemed to be a judgment of that court for all purposes.

(2) Le défaut d'inscrire sur un formulaire de plainte des renseignements nécessaires ne porte pas atteinte à la validité de celle-ci, si les conditions suivantes sont réunies :

- a) le destinataire du procès-verbal d'infraction est identifié de façon raisonnablement claire;
- b) l'infraction reprochée est décrite de façon suffisante;
- c) la date de la prétendue perpétration de l'infraction est précisée de façon raisonnable;
- d) le lieu de la prétendue perpétration de l'infraction est précisé de façon raisonnable. *L.R., ch. 164, art. 26*

RECOUVREMENT DES AMENDES

Assimilation à des créances

27(1) L'amende infligée en vertu de la présente loi ou la partie de l'amende qui n'est pas payée à l'expiration d'un délai prévu de 15 jours suivant son infraction ou avant l'expiration de tout autre délai qui a pu être accordé est réputée constituer une créance :

- a) s'agissant d'une infraction à un arrêté municipal, de la municipalité;
- b) s'agissant d'une autre sorte d'infraction, du gouvernement du Yukon;

sur preuve de non-paiement, le juge de paix prononce un jugement par défaut en faveur de la municipalité ou du gouvernement du Yukon, selon le cas.

(2) Si un jugement par défaut est prononcé en vertu du paragraphe (1), le juge de paix remplit le formulaire réglementaire de jugement par défaut; dès le dépôt de ce jugement auprès de la Cour des petites créances, si le solde impayé relève de la compétence de cette Cour, ou de la Cour suprême, celui-ci est assimilé à tous égards à un jugement de ce tribunal.

(3) A default judgment shall not be granted under this section more than two years after the day on which the fine was to be paid in full. *S.Y. 1992, c.9; R.S., c.164, s.27.*

(3) Un jugement par défaut ne peut être accordé sous le régime du présent article après l'expiration de deux ans à compter de la fin du délai de paiement intégral de l'amende. *L.Y. 1992, ch. 9; L.R., ch. 164, art. 27*

Attachment of debts

28(1) If the Minister has knowledge or suspects that a person is or is about to become indebted or liable to make any payment to a person indebted to the Government of the Yukon under section 27, the Minister may, by notice in the prescribed form, require the first person to pay to the Government of the Yukon all or part of the money otherwise payable to the person indebted to the Government of the Yukon.

Saisie-arrêt

28(1) S'il est informé ou soupçonne qu'une personne est ou deviendra sous peu débitrice d'une personne elle-même débitrice envers le gouvernement du Yukon en vertu de l'article 27, le ministre peut, par avis rédigé selon le formulaire réglementaire, exiger de la première personne qu'elle verse au gouvernement du Yukon la totalité ou une partie de la somme d'argent qu'elle doit à la deuxième personne. Il peut exercer ce même pouvoir si la première personne doit faire un paiement à la deuxième personne.

(2) Money received by the Minister under subsection (1) in respect of the indebtedness of a person under section 27 shall be applied only on account of that indebtedness, and the receipt of the Minister for money paid under this section is a good and sufficient discharge of the original liability to the extent of the payment.

(2) Les sommes reçues par le ministre en vertu du paragraphe (1) au titre de la dette d'une personne visée à l'article 27 sont imputées au paiement de cette dette; le reçu du ministre à cet égard constitue, jusqu'à concurrence du paiement, une quittance valable de la dette.

(3) If the Minister has, under this section, required an employer to pay to the Government of the Yukon, on account of an employee's indebtedness to the Government under section 27, money otherwise payable by the employer to the employee as remuneration, the requirement

(3) Si le ministre a exigé d'un employeur en vertu du présent article qu'il verse au gouvernement du Yukon, au titre de la dette de son employé envers le gouvernement en vertu de l'article 27, une somme d'argent que l'employeur est tenu de verser à l'employé à titre de rémunération, cette exigence :

(a) applies consecutively to all future payments by the employer to the employee in respect of remuneration until the liability under section 27 is satisfied; and

a) s'applique à l'avenir à tous les autres versements que l'employeur doit à l'employé à titre de rémunération jusqu'à ce que la créance soit complètement éteinte;

(b) operates to require payment, to the Government of the Yukon, out of each payment of remuneration, of any amount that may be stipulated by the Minister in the notice.

b) constitue l'ordre de verser au gouvernement du Yukon, sur chaque versement de salaire, la somme qui est précisée par le ministre dans l'avis.

(4) Every person who has discharged any liability to a person liable to the Government of the Yukon under section 27, in contravention of

(4) La personne qui verse directement à une personne débitrice du gouvernement du Yukon en vertu de l'article 27 une somme d'argent en

a requirement under this section, is liable to pay to the Government of the Yukon an amount equal to the lesser of

- (a) the amount of the liability discharged; and
- (b) the amount that they were required to pay to the Government of the Yukon under this section. *R.S., c.164, s.28.*

Service of notice

29(1) A notice under subsection 28(1) may be served by delivering it to a person personally, or by mailing it to them at their last known post office address.

(2) If a person who is or is about to become indebted or liable to a person indebted to the Government of the Yukon under section 27, carries on business under a name or style other than their own name, the notice under subsection 28(1) may be addressed to the name or style under which they carry on business and, in the case of personal service, the notice may be served by leaving it with an adult person employed at the place of business of the addressee.

(3) If a person or persons who are or are about to become indebted or liable to a person indebted to the Government of the Yukon under section 27 carry on business in partnership, a notice under subsection 28(1) may be addressed to the name of the partnership and, in the case of personal service, the notice may be served by delivering it to one of the partners personally, or by leaving it with an adult person employed at the place of business of the partnership.

(4) Section 15 applies *mutatis mutandis* in respect of the mailing of a notice to a person under this section. *R.S., c.164, s.29.*

Garnishee Act

30 Sections 22 to 24 of the *Garnishee Act* apply to and in respect of a requirement under

contravention avec le présent article est responsable envers ce gouvernement d'une somme égale au moins élevé des montants suivants :

- a) le montant qu'elle a versé à la personne débitrice;
- b) le montant qu'elle était tenue de verser au gouvernement du Yukon en vertu du présent article. *L.R., ch. 164, art. 28*

Signification de l'avis

29(1) L'avis mentionné au paragraphe 28(1) peut être signifié par remise personnelle à son destinataire ou par envoi par la poste à sa dernière adresse connue.

(2) Si la personne qui est ou deviendra sous peu débitrice d'une autre personne elle-même débitrice du gouvernement du Yukon en vertu de l'article 27 exploite une entreprise sous un nom autre que son propre nom, l'avis mentionné au paragraphe 28(1) peut être adressé au nom de son entreprise et, en cas de signification à personne, être laissé auprès d'un employé adulte qui se trouve à l'établissement du destinataire.

(3) Si la ou les personnes qui sont débitrices ou deviendront sous peu débitrices d'une autre personne elle-même débitrice envers le gouvernement du Yukon en vertu de l'article 27 exploitent une entreprise en société de personnes, l'avis mentionné au paragraphe 28(1) peut être adressé au nom de la société et, dans le cas de signification à personne, être laissé à l'un des associés ou auprès d'un employé adulte qui se trouve à l'établissement de la société.

(4) L'article 15 s'applique, compte tenu des adaptations nécessaires, à l'envoi par la poste d'un avis prévu au présent article. *L.R., ch. 164, art. 29*

Loi sur la saisie-arrêt

30 Les articles 22 à 24 de la *Loi sur la saisie-arrêt* s'appliquent à l'ordre de paiement prévu à

section 28. *R.S., c.164, s.30.*

l'article 28. *L.R., ch. 164, art. 30*

GENERAL

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Appearance not required

Comparution non obligatoire

31 Despite any other provision of this Act, a person who has been served with a ticket or summons is not required to appear in court in person or by agent to answer to the charge at the time stated in the notice to appear or summons if, before that time,

31 Malgré les autres dispositions de la présente loi, le destinataire d'un procès-verbal d'infraction ou d'une sommation n'est pas tenu de comparaître devant le tribunal, en personne ou par mandataire, pour répondre à l'accusation au moment indiqué dans la citation à comparaître ou la sommation si, avant ce moment :

- (a) when authorized by the regulations, the person enters a plea of guilty before a justice in the manner and within the time period prescribed for doing so;
- (b) the person enters a plea of not guilty in the manner and within the time period prescribed for doing so; or
- (c) the person obtains an adjournment of the proceedings in accordance with the regulations. *R.S., c.164, s.31.*

- a) dans les cas prévus par règlement, il a déposé un plaidoyer de culpabilité devant un juge de paix de la façon et avant l'expiration du délai prévus par règlement pour ce faire;
- b) il inscrit un plaidoyer de non-culpabilité de la façon et avant l'expiration du délai prévus par règlement pour ce faire;
- c) il obtient un ajournement des procédures en conformité avec les règlements. *L.R., ch. 164, art. 31*

Failure to appear

Défaut de comparaître

32(1) If a person who has been served with a ticket or summons is required to appear in person or by agent to answer to the charge and does not do so at the time specified, a justice may, on proof of the service of the ticket or summons, enter a plea of not guilty on behalf of the person, set a time convenient to the prosecutor for an *ex parte* hearing of the charge, and adjourn the proceedings to that time.

32(1) Si le destinataire d'un procès-verbal d'infraction ou d'une sommation doit comparaître en personne ou par mandataire pour répondre à l'accusation et ne comparaît pas au moment prévu, un juge de paix peut, sur preuve de la signification du procès-verbal ou de la sommation, inscrire un plaidoyer de non-culpabilité pour le compte de cette personne, fixer, en accord avec le poursuivant, la date de l'audience *ex parte* et ajourner les procédures à cette date.

(2) When a justice has set a time for an *ex parte* hearing of the charge, the justice may

(2) Le juge de paix qui a fixé la date de l'audience *ex parte* peut :

- (a) further adjourn the proceedings from time to time; and
- (b) in all other respects, conduct the proceedings and hear and determine the charge in the absence of the person who was

- a) ajourner à nouveau les procédures de temps à autre;
- b) à tous autres égards, diriger les procédures et connaître de l'accusation en l'absence de la personne qui était tenue de comparaître de la

required to appear in court in person or by agent as fully and effectually as if the person had appeared in person or by agent. *R.S., c.164, s.32.*

Revenue of the Government of the Yukon

33 Any duty, penalty, fine, or sum of money or the proceeds of a forfeiture under any enactment, if no other provision is made respecting it, constitutes revenue of the Government of the Yukon, and shall be paid into and form part of the Yukon Consolidated Revenue Fund. *R.S., c.164, s.33.*

Municipal bylaws

34 Subject to paragraphs 35(a) and (b), the council of a municipality may by bylaw

(a) specify those provisions of its bylaws in respect of which proceedings may be commenced by a ticket issued under this Act;

(b) specify those provisions of its bylaws in respect of which a person may be allowed to pay a fine instead of appearing in court, and set the amount of the fine for each such offence;

(c) prescribe the forms of tickets to be used under paragraphs (a) and (b);

(d) authorize the use on a ticket of any word, expression, or symbol to designate any offence under paragraph (a) or (b); and

(e) provide for any other matter necessary for the use of tickets. *R.S., c.164, s.34.*

Regulations

35 The Commissioner in Executive Council may make regulations

(a) specifying the offences against enactments in respect of which proceedings

même façon que si celle-ci avait effectivement comparu. *L.R., ch. 164, art. 32*

Revenu du gouvernement du Yukon

33 Les droits, pénalités, amendes ou sommes d'argent ainsi que le produit de toute confiscation au titre d'un texte constituant, en l'absence de toute disposition contraire, un revenu du gouvernement du Yukon et sont versés au Trésor du Yukon. *L.R., ch. 164, art. 33*

Arrêtés municipaux

34 Sous réserve des alinéas 35a) et b), le conseil d'une municipalité peut, par arrêté :

a) préciser les dispositions de ses arrêtés à l'égard desquels des procédures peuvent être introduites par procès-verbal d'infraction sous le régime de la présente loi;

b) préciser les dispositions de ses arrêtés à l'égard desquels une personne peut être autorisée à payer l'amende au lieu de comparaître devant le tribunal et fixer le montant de l'amende à l'égard de chacune de ces infractions;

c) prévoir les formulaires de procès-verbaux d'infraction à utiliser dans les cas prévus aux alinéas a) et b);

d) autoriser l'utilisation sur un procès-verbal d'un mot, d'une expression ou d'un symbole pour désigner une infraction dans les cas prévus aux alinéas a) ou b);

e) prendre toute autre mesure nécessaire à l'utilisation des procès-verbaux d'infraction. *L.R., ch. 164, art. 34*

Règlements

35 Le commissaire en conseil exécutif peut, par règlement :

a) préciser les infractions aux textes à l'égard desquelles des procédures peuvent ou non

may or may not be commenced by a ticket issued under this Act;

(b) classifying offences and enactments, and for each class, specifying whether proceedings in respect of an offence may or may not be commenced by a ticket issued under this Act;

(c) prescribing the forms of tickets to be used;

(d) prescribing the procedure for the issuance of tickets;

(e) prescribing how a date for an appearance in court or trial date is to be determined;

(f) prescribing the procedure for the acceptance of pleas;

(g) prescribing how an offence may be indicated on a ticket;

(h) authorizing the use on a ticket of any word, symbol, or expression to designate an offence;

(i) prescribing time periods under this Act;

(j) requiring the keeping of records and prescribing how those records are to be kept;

(k) specifying those offences in respect of which a person may be allowed to pay a fine instead of appearing in court, and setting the amount of the fine for each such offence;

(l) specifying those offences to which section 21 applies;

(m) prescribing the forms to be used for the purposes of this Act;

(n) providing for the extension of times under this Act in the event of a disruption of postal services;

(o) providing for any other matter considered necessary for the administration of this Act.
R.S., c.164, s.35.

être intentées par procès-verbal d'infraction en vertu de la présente loi;

b) classer les infractions et les textes, et, à l'égard de chaque classe, préciser si des procédures à l'égard des infractions peuvent ou non être introduites par procès-verbal d'infraction en vertu de la présente loi;

c) prévoir les formulaires de procès-verbaux d'infraction à utiliser;

d) prévoir la procédure applicable à la délivrance des procès-verbaux d'infraction;

e) prévoir la façon de fixer la date de comparution au tribunal ou la date du procès;

f) prévoir la procédure applicable à l'acceptation des plaidoyers;

g) prévoir la façon d'indiquer une infraction sur un procès-verbal d'infraction;

h) autoriser l'utilisation sur un procès-verbal d'infraction d'un mot, d'une expression ou d'un symbole pour désigner une infraction;

i) fixer les délais prévus par la présente loi;

j) prévoir la tenue des dossiers et la façon dont ils doivent être tenus;

k) prévoir les infractions à l'égard desquelles une personne peut être autorisée à payer l'amende au lieu de comparaître devant le tribunal et fixer le montant de l'amende à l'égard de chaque infraction;

l) préciser quelles sont les infractions auxquelles l'article 21 s'applique;

m) prévoir les formulaires à utiliser pour l'application de la présente loi;

n) prévoir la prolongation des délais prévus sous le régime de la présente loi en cas d'interruption du service postal;

o) prendre toute autre mesure qu'il estime nécessaire à l'application de la présente loi.
L.R., ch. 164, art. 35

QUEEN'S PRINTER FOR THE YUKON — L'IMPRIMEUR DE LA REINE POUR LE YUKON